Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 084-218400349-20260922-13220926-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE CAUMONT SUR DURANCE
SEANCE DU 22 SEPTEMBRE 2026

Membres en exercice : 29

Membres présents : 28

Date de convocation 16/09/2026

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux septembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Roger Orlando, sous la présidence de : Claude MOREL

Etaient présents :
Mmes/MM. C. MOREL – J-L LUSTENBERGER - J. DANON - J. TEXIER – I. MARESCAUX - H. GARCIA – S. HOSTALERY - F. NAMAR – C. ECH CHAREF – D. LIBES – B. DUFAY – M. JOUMOND – A. MULAS – A. ABBRUZZO - V. SEVESTRE – S. ABBES – B. GUILLOT – N. MALLEM - A. RIPOLL – S. RIGAUD – G. CLOCHER – B. LLORCA – A. LORNE – M. ROUBAUD – P. CHABAS – A. HERVIEUX – V. BAILLUET – F. BARRAUD-GONZALEZ

Procurations :
F. VINCINAUX à S. RIGAUD

Secrétaire : J. TEXIER

DELIBERATION N° 13220926 : URBANISME - Convention d'occupation temporaire du domaine public avec Madame Chrystelle GALDI
RAPPORTEUR : Jean-Luc LUSTENBERGER

La Commune de Caumont-sur-Durance est propriétaire de l'ensemble des parcelles constituant l'emprise du Jardin Romain. A ce titre, elle en assure la gestion et l'entretien.

Madame Chrystelle GALDI, propriétaire de la parcelle BN 239, située au 17 Rue de la Croix, souhaiterait louer environ 60 m² de l'emprise située entre la clôture Sud du Jardin Romain et le Nord de sa propriété.

Le projet de convention d'occupation temporaire du domaine public porterait sur l'usage et l'entretien de cet espace.

Madame Chrystelle GALDI bénéficierait ainsi d'espace lui permettant d'installer une table et des chaises à l'exclusion de toute autre utilisation.

Ladite convention serait conclue à compter du 1er janvier 2027 pour une durée d'un an renouvelable dans la limite de 3 ans, moyennant le paiement d'une redevance annuelle de 200 €.

Les parties conviennent de se rencontrer deux mois avant l'échéance contractuelle afin d'envisager une éventuelle reconduction de cette dernière.

Le Conseil Municipal ouï son rapporteur et après en délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code civil,
Vu la demande de Mme Chrystelle GALDI propriétaire de la parcelle BN 239, sise au 17 Rue de la Croix à Caumont-sur-Durance,
Vu le projet de convention,
Vu l'avis de la commission des finances en date du 14 septembre 2026,
Considérant que les clauses sont satisfaisantes,

Envoyé en préfecture le 29/09/2026
Reçu en préfecture le 29/09/2026
Publié le 30/09/2026
ID : 084-218400349-20260922-13220926-DE

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public à passer avec Madame Chrystelle GALDI dans les conditions ci-dessus énumérées ;
- **FIXE** à 200 € le montant de la redevance annuelle ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DIT** que recettes seront inscrites au Budget primitif 2026.

VOTE DU CONSEIL MUNICIPAL :

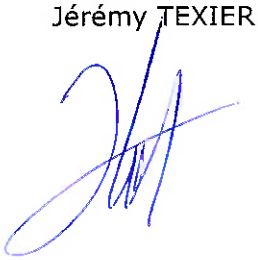
POUR : Mmes/MM. C. MOREL – J-L LUSTENBERGER - J. DANON - J. TEXIER – I. MARESCAUX – H. GARCIA – S. HOSTALERY - F. NAMAR – C. ECH CHAREF – D. LIBES – B. DUFAY – M. JOUMOND – A. MULAS – A. ABBRUZZO - V. SEVESTRE – S. ABBES – B. GUILLOT – N. MALLEM - A. RIPOLL – S. RIGAUD – G. CLOCHER – F. VINCINAUX – B. LLORCA – A. LORNE - M. ROUBAUD – P. CHABAS – A. HERVIEUX – V. BAILLUET - F. BARRAUD-GONZALEZ
CONTRE :
ABSTENTION :

Fait à Caumont-sur-Durance, le 22 septembre 2026

Le Maire
Claude MOREL



Le Secrétaire de séance
Jérémy TEXIER



Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.